



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE
3, rue de la Mairie
L-9640 BOULAIDE

Règlement communal concernant l'octroi de primes à la réussite aux élèves et étudiants nécessiteux et méritants à partir de l'année scolaire 2014/2015

Vote du conseil communal : 18.09.2015

Article 1

Les élèves de l'enseignement secondaires techniques et classiques, en classes terminales, habitant le territoire de la commune Boulaide au début de l'année scolaire en question, réussissant leur examen de fins d'études, profitent d'une prime unique au montant de 100,00€ (cent euros) à partir de l'année scolaire 2014/2015.

Ces élèves doivent présenter une demande à la mairie à la fin de leurs études en y joignant une copie conforme, établie par notre mairie, de leur diplôme de fins d'études.

Article 2

Les étudiants des écoles postsecondaires, âgés de moins de 27 ans et habitant le territoire de la commune de Boulaide à la date du début de l'année scolaire en question, bénéficient à partir de l'année scolaire 2014/2015 d'une prime à calculer en relation avec les bourses accordées par le service du CEDIES du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Ces étudiants doivent présenter une demande à la mairie à la fin de l'année scolaire, avec un certificat d'inscription de l'école et une décision du Cedies avec le montant des bourses accordées.

Article 3

Calcul du montant des primes communales à accorder :

La commune accorde une prime de base, au montant de 400,00 € par an, à chaque étudiant. Sur le volet de la bourse de mobilité la commune accorde une prime, au montant de 10% de la bourse accordée par le Cedies. Sur les volets des bourses critère social et familial la commune accorde une prime au montant de 25% de celle du Cedies.

Le montant total de la prime accordée par la commune ne pourra pas dépasser le montant de 1.400,00 € par an.

Article 4

Les primes sont sujettes à restitution au cas où elles auraient été obtenues par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 5

En cas de nécessité impérieuse, le collège des bourgmestre et échevins prendra la décision requise.

Article 6

Les délibérations du conseil communal de Boulaide en date du 26.09.2007 et du 24.06.2008 sont annulées par la présente.